Si ce message ne s'affiche pas correctement, cliquez ici

Mon Ordre et moi
Flash actu

N ° 33 - Jeudi 09 octobre 2014

Retour en images sur ces trois journées..

L'Ordre au Mondial de la rééducation

Rappeler avec force la nécessité d'une revalorisation du diplôme au grade de Master

L'Ordre était présent sur le salon Mondial au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris les 19, 20 et 21 septembre. Une présence qui a permis aux élus ordinaux de rencontrer les praticiens, d'être à leur écoute. Cette présence a également été l'occasion de rappeler avec force la nécessité d'une revalorisation du niveau de formation au grade de Master. Lors d'une conférence sur le thème « Sciences et kinésithérapie », Pascale Mathieu, présidente du Conseil national et Jean-François Dumas, secrétaire général ont indiqué que l'Ordre « militait pour avoir une discipline universitaire, d'abord un master, puis des doctorats comme la majorité des pays pour que la kinésithérapie ne se sclérose pas, ne se referme pas sur elle-même, ne parle pas entre elle, mais s'ouvre vers l'extérieur et puisse prouver qu'elle rend un service à la population.»

De nombreuses questions ont porté sur l'accessibilité des cabinets de rééducation. Vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse sur les dispositions en vigueur.

Accessibilité des cabinets. Des délais supplémentaires pour déposer un "agenda d'accessibilité programmée".

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées imposait la mise en accessibilité des établissements recevant du public au 1er janvier 2015. Cette obligation s'impose aux cabinets de masseurs-kinésithérapeutes, lesquels sont considérés comme des ERP (établissements recevant du public) de 5ème catégorie.
Il a néanmoins été constaté que cette obligation de mise en accessibilité ne pourrait être tenue dans le délai imparti.

Lire la suite

Pour tenir compte de cette difficulté, le Parlement a adopté la loi du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à prendre des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées qui a été publiée au journal officiel du 11 juillet dernier.

Son article 1er autorisait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin de définir les conditions dans lesquelles peut être prorogé, sous certaines conditions, le délai fixé pour que les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public soient rendus accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Prise en application de cette disposition, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a été publiée au journal officiel du 27 septembre dernier.

Elle donne la possibilité aux gestionnaires ou propriétaires des ERP concernés (les titulaires de cabinets de masso-kinésithérapie notamment) qui ne répondent pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité de déposer un

« agenda d'accessibilité programmée » (Ad'Ap). Ce dépôt permet d'éviter de se voir appliquer la sanction pénale prévue par la loi de 2005 en cas de non-respect des obligations d'accessibilité au 1er janvier 2015.

L'agenda d'accessibilité programmée comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences d'accessibilité et prévoit le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants (le contenu et les modalités de présentation d'un agenda d'accessibilité programmée devront être précisés par décret pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées).

Le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit être déposé dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 auprès du préfet de département dans lequel est situé l'ERP concerné (soit à compter du 28 septembre 2014). Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent ou en cas de rejet d'un premier agenda.

La durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne pourra excéder trois ans à compter de son approbation

Des durées plus longues sont toutefois prévues à titre dérogatoire pour différents motifs.

Enfin l'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée portant sur un ERP de 5ème catégorie dans les délais prévus par l'ordonnance est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 €. La même sanction pécuniaire est prévue en cas de manquement aux obligations de suivi.

Contact : monordre@ordremk.fr
Rédaction : Franck GOUGEON
Webmaster : Claude ANSQUER

Pour se désabonner de cette lettre cliquez- ici

Copyright © [CNOMK] - [Mentions légales]